

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

\*\*\*\*\*

VILLE DE BETHUNE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

19 février 2024

Nombre de Conseillers  
33

Présents à la séance  
31

Date d'affichage de la  
convocation  
13 février 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 13 février 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. SOLER, M. DOUALLE, M. KWARTNIK, M. BRIGE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESELEE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à M. CORDONNIER)

Étaient absents :

M. DAEMS

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme. Josette PHILIS ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

3-02 MISE À DISPOSITION DE SERVICE EN LIEN AVEC LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY  
ARTOIS-LYS ROMANE

**Conseil Municipal du 19 février 2024**

**Service : RESSOURCES**

**HUMAINES**

**Rapporteur : F.C**

**3-02 MISE À DISPOSITION DE SERVICE EN LIEN AVEC LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2121-29, L 5211-4, L 5215-30, D 5211-16,*

*Vu l'avis du Bureau Municipal du 29 janvier 2024,*

*Vu l'avis de la Commission Générale du 12 février 2024,*

*Considérant que l'article L 5211-4-1 du CGCT prévoit la possibilité d'une  
mise à disposition descendante des services «opérationnels» des EPCI à leurs communes  
membres,*

*Considérant que ce dispositif concerne les EPCI (syndicats  
intercommunaux et EPCI à fiscalité propre) et leurs communes membres,*

*Considérant qu'en application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout  
transfert de compétences impose le transfert des services nécessaires à sa mise en œuvre,  
et l'EPCI utilise les moyens transférés le cas échéant par ses membres, et que les agents  
recrutés par l'EPCI ou les services dont se dote l'EPCI sont mobilisés en vue de l'exercice  
de ses compétences,*

*Considérant que par dérogation, les services «opérationnels» d'un EPCI à  
fiscalité propre peuvent être mis à la disposition de ses communes membres pour l'exercice  
de leurs compétences, qu'elles aient ou non fait l'objet d'un transfert partiel, si cela présente  
un intérêt en termes de «bonne organisation des services»,*

*Considérant que le recours à la mutualisation doit en tout état de cause  
contribuer à des économies d'échelle, et avoir pour objet d'améliorer la qualité et l'efficacité  
de l'action publique locale,*

*Considérant que pour faire face aux difficultés de recrutement et pour une  
meilleure organisation et rationalisation des services, il est envisagé de mettre à disposition  
partiellement le service «Pôle Ingénierie Bâtiment» de la Communauté d'Agglomération de  
Béthune-Bruay Artois-Lys Romane au profit de la Ville de Béthune,*

*Considérant qu'il est prévu de partager le temps de travail d'un agent  
actuellement employé en qualité de responsable du Pôle Ingénierie Bâtiment par la  
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane, entre les missions  
relevant du champ de la Communauté d'Agglomération et celles relevant de la Ville de  
Béthune,*

*Considérant que dans un souci de clarification et de simplification, la mise  
à disposition partielle de service apparaît comme la forme juridique la plus adaptée et qu'elle*

consiste en un partage du temps de travail des agents entre les services communautaires et que les agents mis à disposition de leur collectivité d'origine et y conservent leurs avantages,

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

29 FEV. 2024

ID : 062-216209106-20240219-2024\_025-DE

Considérant que la mise à disposition de services vise un ensemble de moyens humains et matériels concourant à l'exercice de tâches ou de fonctions données et qu'elle inclut, tout ou partie des agents employés dans un service, ainsi que les moyens matériels affectés à celui-ci, qu'il s'agisse des biens immobiliers (locaux) ou mobiliers (ordinateurs, véhicules, documentation, etc.),

Considérant que ce type de dispositif se formalise par une convention fixant les modalités de la mise à disposition et prévoyant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune bénéficiaire de la mise à disposition,

Considérant que les modalités de remboursement sont définies par l'article D. 5211-16 du CGCT et que le remboursement s'effectue sur la base de la détermination d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement et que les termes de coût unitaire de fonctionnement et d'unités de fonctionnement sont définis dans la convention,

Considérant qu'à la différence de la mise à disposition des services opérationnels, la mise en œuvre de l'article L 5215-30 ne s'accompagne d'aucune mise à disposition de personnels à titre individuel et que ce dispositif n'a aucun impact sur la situation statutaire de l'agent,

Considérant que la convention cadre liste l'ensemble des postes concernés ainsi que la quotité de temps de travail, par équivalent taux plein, consacré à chacune des deux structures,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1°) d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention cadre de mise à disposition de services partielle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 entre la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane et la Ville de Béthune dans les conditions ci-annexées et ses éventuels avenants.

2°) de préciser que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au Budget de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Par 32 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre

ADOpte

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

29 FEV. 2024

SLOW

ID : 062-216209106-20240219-2024\_025-DE

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Signé par : Olivier GACQUERRE  
Qualité : Maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération